

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :  
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
 — 10 fr. pour six mois,  
 — 6 fr. pour trois mois.  
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 31 mars.

Le *Moniteur* d'hier vendredi publie le document suivant :

Traité de réunion de la Savoie et de Nice à la France.

» Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

» Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

» Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, etc., etc., et M. Vincent Benedetti, etc., etc. ;

» Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille de Cavour, etc., etc., et Son Excellence M. le chevalier Charles-Louis Farini, etc., etc. ;

» Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

» Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans aucune contrainte de la volonté des populations et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

» Art. 2. Il est également entendu que Sa

Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

» Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

» Art. 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sard, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

» Art. 5. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sard ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'immovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

» Art. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sard, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sard leur sera maintenue.

» Ils seront libres de conserver leurs immeu-

bles situés sur les territoires réunis à la France.

» Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

» Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

» En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

» Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour de mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

» Signé : TALLEYRAND, BENEDETTI, CAVOUR, FARINI.

## CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU NORD.

### CANAL DE ROUBAIX

PROJET D'ACHÈVEMENT.

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet dressé par MM. les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées pour l'achèvement du canal de Roubaix, entre le pont d'Illem à Croix et le pont de l'Union à Roubaix ;

Vu la loi de concession du canal de Roubaix, en date du 21 mars 1837, et le cahier de charges y annexé ;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics en date du 20 février dernier ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 1841 et l'or-

donnance réglementaire du 18 février 1834 ; Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête d'utilité publique voulues par les lois et ordonnances précitées ;

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les mémoires, plans et autres pièces ci-dessus visées, seront déposés pendant vingt jours, du 5 au 25 avril prochain, à la Préfecture (division des travaux publics), afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 2. Un registre d'enquête sera ouvert, au même lieu et pendant le même délai, pour recevoir les observations qui seraient faites sur le projet dont il s'agit.

Art. 3. Une Commission, composée de sept membres, se réunira à la Préfecture du Nord, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, pour, dans un autre délai de vingt jours, donner son avis tant sur le projet que sur les observations auxquelles il aurait donné lieu.

Art. 4. Sont nommés membres de cette Commission :

MM. MINEREL, sénateur, membre du Conseil général, président ;

KUHLMANN, président de la Chambre de commerce, membre du Conseil général, vice-président ;

ED. DEFONTAINE, président honoraire, membre du Conseil général ;

HENRI BERNARD, négociant, membre du Conseil général ;

CÉSAR PIAT, fabricant, conseiller d'arrondissement ;

ROUSSEL-DAZIN, président de la Chambre consultative des manufactures, arts et métiers, à Roubaix ;

DESORMONT-DESORMONT, président de la Chambre consultative des manufactures, arts et métiers, à Tourcoing.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et affiché dans les villes de Roubaix, Tourcoing et Lille. Ces publications seront constatées par des certificats des Maires, lesquels nous seront immédiatement transmis.

Fait à Lille, le 20 mars 1860.

VALLON.

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 31 MARS 1860.

— N° 10 —

### UN ÉPISODE

DU

## RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE

PAR LA VICOMTESSE DE LERCHY.

VIII

UN CHOIX DIFFICILE. (Suite).

« Ah ! je pénètre maintenant votre plan tout entier, et je vous en fais mon compliment : il était combiné avec adresse. Vous êtes venue à moi parce que, sûre de votre beauté, de votre pouvoir irrésistible, vous vouliez conquérir mon amour pour procurer des troupes auxiliaires à votre patrie. Votre amour était un calcul politique, rien de plus.

— O sire, vous me méprisez donc ! s'écria-t-elle avec effroi.

\* Reproduction interdite.

— Non, je ne vous méprise pas, mais je ne puis vous donner d'éloges, car vous vous êtes trompée dans votre calcul. La moitié en est exacte : vous aviez compté que je ne résisterais pas à votre beauté, à votre grâce, à votre esprit. Et c'est vrai ; je me suis laissé prendre dans les filets dorés que vous m'avez tendus ; je vous aime, je vous aime de toute mon âme.

— Et moi, ne vous ai-je pas dit que je vous rends cet amour avec toute l'ardeur dont je suis capable ? s'écria-t-elle radieuse.

— Silence ! laissez-moi poursuivre jusqu'au bout. L'autre moitié de votre calcul était fautive. Vous vous étiez dit : « Il m'aimera », et alors il ne saura rien me refuser ; alors je lui demanderai son appui pour la Pologne, et il me l'accordera, parce qu'il m'aimera ! Là git l'erreur. Je vous aime et je jure que, simple particulier, je ferai tout pour vous rendre heureuse ; mais, empereur, je n'en ai pas le droit, et quoique mon cœur vous appartienne tout entier, ma tête appartient à ma patrie ; à elle seule ! Dès qu'il s'agit de ses intérêts, je ne suis plus ce Joseph qui vous aime ; je suis l'empereur d'Autriche, qui doit se proposer avant tout la grandeur et la prospérité de son empire, et se garder de tout désir égoïste, de toute arrière-pensée qui puisse lui faire oublier ce but.

— Sire, je ne réclame, je n'implore rien non plus qui soit préjudiciable à l'Autriche. Je ne demande que son secours pour la Pologne.

— Et qui me dit que ce secours ne portera pas préjudice à l'Autriche ? Qui me garantit qu'il ne m'entraînera point dans une guerre avec la Russie et la Prusse, guerre qui pourrait se terminer par notre humiliation et notre affaiblissement, et nous forcer à rester oisifs spectateurs du partage que ces puissants voisins

feraient de la Pologne, — cette proie désormais tombée sans retour entre leurs mains, — sans laisser à l'Autriche sa part du butin ?

— Le partage de la Pologne ! s'écria la comtesse avec épouvante. Voilà le mot sinistre qui parcourt aujourd'hui, comme un croassement de corbeaux, l'atmosphère de mon pays. Et vous, sire, vous prendriez part à cette horrible spoliation ? Non, non, l'effroi me rend folle, et je blasphème. Non, jamais le grand, le noble Joseph ne participera à un tel crime ; jamais il ne s'alliera avec ceux qui traquent la Pologne comme un cerf, qu'ils tuent et mettent en pièces quand ils le verront tomber, déchiré et sanglant.

— Je ferai ce qu'exigent de moi mon rang et l'intérêt de mon empire, ce que me prescrivent la politique, la sagesse et la volonté de ma mère, dit l'empereur d'un ton solennel. Hélas ! Anna, Anna, quelle douleur de profaner ainsi par des discussions politiques l'aveu de notre amour ! Reprenez votre parole ; vous avez dit un mensonge : vous ne m'aimez pas, car une femme qui aime ne connaît plus de patrie. Elle s'absorbe toute dans son amour, et son seul pays, ses uniques foyers, c'est le cœur de son amant ! Une femme qui aime ne connaît plus qu'un devoir : rendre heureux l'objet de son amour.

— Je vous aime ! s'écria-t-elle avec passion, oui, je vous aime !

Et tombant à ses pieds, croisant sur les genoux de Joseph ses beaux bras arrondis, elle leva les yeux sur lui avec un sourire radieux et enchanté.

— Secours la Pologne, murmura-t-elle, et je suis à toi pour toujours ! Donne-moi, comme gage de ta tendresse, le salut de ma patrie, et prends en échange la femme que tu aimes.

— L'amour ne trafique pas ! s'écria l'empereur enflammé de colère. La femme qui aime courbe humblement le front et reconnaît son amant pour maître ; sinon, c'est qu'elle n'aime point. Pour la dernière fois, m'aimes-tu ?

— Oui, je l'aime !

— Alors, sois femme et abandonne-toi à ton amour ! Arrière la politique, arrière la patrie ! Que te fait la Pologne, que te fait le monde entier ? Viens dans mes bras, mon cœur t'appelle à grands cris ; viens sans conditions et sans réserve ! Je ne puis te promettre de sauver la Pologne, je n'en ai pas le droit ; mais je puis t'assurer que je te rendrai heureuse !

Elle secoua la tête avec tristesse et se releva lentement.

— Me rendre heureuse ! Point de bonheur pour moi quand la Pologne gémit.

— Répète ces paroles, et nous sommes séparés à jamais ! s'écria-t-il, l'œil étincelant de courroux.

— Je les répète, dit-elle calme et fière ; point de bonheur pour moi quand la Pologne gémit.

— Et si je ne suis pas disposé à la secourir, à sacrifier pour elle le sang de mes soldats, le repos et la paix de mon peuple, vous ne croirez donc pas à mon amour ? Ah ! madame, vous refusez de me faire le moindre sacrifice, et vous exigez que je fléchisse devant vous, non comme homme, mais comme empereur ! Donnez-moi l'exemple de la soumission ; faites taire votre fierté, Anna ; accordez-moi une preuve de votre amour en me permettant de vous rendre riche et indépendant.

— Donnez-moi le bonheur de la Pologne, et je vous appartiens !

— C'en est assez ! fierté pour fierté ! Tout est fini entre nous, car la première chose que je